

**“ Le racisme n'est pas une opinion
le racisme est un délit ”**

LA LOI FRANÇAISE CONTRE LE RACISME (1972-1990)

Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite. L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur.
Le 21 mars de chaque année, date retenue par l'Organisation des Nations Unies pour la Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Commission nationale consultative des droits de l'homme remet au Gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme. Ce rapport est immédiatement rendu public (Art. 1 et 2 de la Loi du 13.7.1980).

La législation française contre le racisme comprend essentiellement la Loi du 1^{er} juillet 1972 qui a modifié la Loi du 29.7.1881, les articles 187.1 et suivants et l'article 416 du code pénal et la Loi du 10.1.1936, ainsi que le code de procédure pénale. Des additifs lui ont été apportés par les Lois du 11 juillet 1975 (discriminations sexistes), du 7 juin 1977 (discriminations dans les activités économiques), du 3 janvier 1985 (violences et crimes racistes), du 25 juillet 1985 (discriminations relatives aux meurs), du 30 juillet 1987 (renforçant certaines dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1972) et du 13 janvier 1989 (discriminations liées à l'handicap). Enfin la Loi du 13 juillet 1990 renforce, quant aux sanctions, la Loi du 1^{er} juillet 1972 et introduit le délit de contestation de l'existence des crimes contre l'humanité.

PROVOCATIONS PUBLIQUES A LA HAINE RACISTE

Articles 1 et 2 - Ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférées dans ces lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public (...) auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 à 300.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 23, alinéa 1, et 24, alinéa 5, de la loi du 29.7.1881.)

DIFFAMATIONS RACISTES

Article 3 - La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 à 300.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. (Art. 23, alinéa 2, de la loi du 29.7.1881)

INJURES RACISTES

Article 4 - L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 150 à 60.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150.000 francs si l'injure a été commise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine, ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. (Art. 33, alinéas 2 et 3 de la loi du 29.7.1881)

RACISME DANS LES SERVICES PUBLICS ET L'ADMINISTRATION

Article 6 - Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 francs à 30.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine, ou de l'appartenance ou de la non appartenance d'une personne à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre. Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (Art. 187-1 du Code Pénal).

RACISME DANS LES LIEUX PUBLICS (BARS, MAGASINS etc...) ET LE LOGEMENT

Article 7 - Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé, soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

2°) Toute personne qui, dans les conditions visées au paragraphe 1, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à l'un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, ou de l'appartenance ou de la non appartenance de ses membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée.

RACISME DANS L'EMPLOI

3°) Toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer pour elle-même, ou pour autrui un ou plusieurs préposés qui, sauf motif légitime, aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée.

Le tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera affichée dans les conditions prévues (par l'article 51) et insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne aux frais du condamné, sans toutefois que ceux-ci puissent dépasser le maximum de l'amende encourue (Art. 416 du Code pénal).

DISSOLUTION DES GROUPES RACISTES

Article 9 - Seront dissous par décret rendu par le Président de la République en Conseil des Ministres, tous les associations ou groupements de fait qui (...) soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence (Art. 1 de la loi du 10.1.1936).

POUR DÉFENDRE LES PERSONNES ET LA SOCIÉTÉ CONTRE LE RACISME

Article 5 - La poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée (Art. 48, 6°, de la loi du 29.7.1881).

Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24, alinéa 5, 32, alinéa 2 et 33, alinéa 3, de la présente loi.

Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes, considérées individuellement, l'association sera recevable, dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes (Art. 48-1 de la loi du 29.7.1881)

Article 8 - Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 6 et 7 de la présente loi (Art. 2-1 du code de procédure pénale).

Article 10 - L'aggravation des peines résultant de la récidive ne sera applicable qu'aux infractions prévues par les articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi (Art. 63 de la loi du 29.7.1881).

CONTESTATION DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Seront punis des peines prévues par le sixième alinéa de l'article 24 ceux qui auront contesté, par un des moyens énoncés à l'article 23, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Le tribunal pourra en outre ordonner :
1°) L'affichage de sa décision dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal :

2°) La publication de celle-ci ou l'insertion d'un communiqué dans les conditions prévues par l'article 51-1 du code pénal, sans que les frais de publication ou d'insertion puissent excéder le maximum de l'amende encourue. (Art. 24bis de la Loi du 29.7.1881 complétée par la Loi du 13.7.1990).

**VICTIMES OU TEMOINS D'ACTES RACISTES
FAITES APPEL AUX TEMOIGNAGES DES PERSONNES PRESENTES.
C'EST UN DEVOIR CIVIQUE DE FAIRE RESPECTER CETTE LOI !
PRENEZ CONTACT IMMEDIATEMENT AVEC LE MRAP**



**mouvement contre le racisme et
pour l'amitié entre les peuples**